



Arrêt

**n° 135 544 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIAMBERE loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier daté du 8 octobre 2014, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que la partie requérante a obtenu une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et s'est vue délivrer une carte F valable jusqu'au 26 mai 2019.

2. Cette autorisation de séjour est manifestement incompatible avec la décision querellée dans le présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2012, laquelle doit donc être considérée comme implicitement, mais certainement, retirée.

3. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM